



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ SGAR / 341**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une voie nouvelle de 1 150 mètres**  
**permettant de créer un second accès au parc d'activités de Tournebride**  
**en reliant la rue Gustave Eiffel à la RD n°62**  
**sur les communes de la Chevrolière et le Bignon (44)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0120 relative à la création d'une voie nouvelle de 1 150 mètres permettant de créer un second accès au parc d'activités de Tournebride, en reliant la rue Gustave Eiffel à la RD n°62 sur les communes de la Chevrolière et le Bignon, déposée par la communauté de communes de Grand Lieu, et considérée complète le 16 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer un second accès routier au parc d'activités de Tournebride sur une longueur d'environ 1 150 mètres pour une emprise d'environ 13 mètres de large, avec pour objectif de sécuriser et désenclaver la zone d'activités ;

Considérant que la justification du projet mise en exergue, à savoir sécuriser l'accès au parc d'activités de Tournebride en créant un second accès routier au site, appelle de fait une analyse de choix alternatifs quant au tracé retenu et au dimensionnement de la voie, qui permettrait en outre de garantir une application proportionnée de la doctrine éviter, réduire, compenser ;

**Considérant la localisation du projet**, au sein d'un vaste zonage 1AUe au plan local d'urbanisme (extension de 30 hectares de la zone d'activités de Tournebride) que la voie nouvelle aura vocation directe à desservir, et qu'à ce titre la notion de programme de travaux s'applique ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, sachant que le tracé du projet impactera directement 685 m<sup>2</sup> de zone humide, des zones de prairie et interrompra des continuités écologiques (suppression de haies et de taillis) ;

Considérant ainsi que le projet de voie nouvelle ne saurait s'analyser quant à ses impacts potentiels sans être recontextualisé au sein de la zone d'activités en forte extension dans laquelle il s'inscrit, d'autant que le choix du tracé retenu est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet création d'une voie nouvelle de 1 150 mètres permettant de créer un second accès au parc d'activités de Tournebride, en reliant la rue Gustave Eiffel à la RD n°62, sur les communes de la Chevrolière et le Bignon, déposée par la communauté de communes de Grand Lieu, est soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Grand Lieu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **20 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).